

# Vade-mecum relatif à la mise en œuvre de « l'exception handicap » dans les bibliothèques publiques

Ce vade-mecum est destiné à accompagner les bibliothèques publiques dans leurs demandes d'habilitation pour bénéficier de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. Il complète le [Guide des bonnes pratiques à destination des organismes bénéficiant de l'exception handicap au droit d'auteur](#).

Le nouveau cadre juridique de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées ouvre un champ de possibilités pour les bibliothèques publiques et leurs usagers empêchés de lire du fait d'un trouble ou d'un handicap : avec la mutualisation des documents numériques adaptés sur la [plateforme PLATON](#) gérée par la Bibliothèque nationale de France (BnF), il permet d'accroître l'offre de lecture adaptée (livres en format Daisy, en EPUB ou en braille numérique, vidéos en langue des signes française, etc.). Ce cadre juridique rénové permet désormais de répondre aux besoins de nouveaux publics, en particulier les publics porteurs de troubles de la lecture et des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, dysphasie...).

Toutefois, les documents adaptés étant produits et diffusés dans le cadre d'une exception au droit d'auteur, ils disposent d'un statut juridique particulier. Dès lors, leur diffusion en bibliothèque doit s'accompagner d'un ensemble de mesures que ce vade-mecum s'emploie à préciser.

L'expression « bibliothèques publiques » est ici le terme générique employé pour désigner la Bibliothèque nationale de France (BnF), la Bibliothèque publique d'information (Bpi), les bibliothèques d'établissements publics (Universcience, Cité de l'architecture et du patrimoine...), les bibliothèques relevant des collectivités territoriales, ainsi que les bibliothèques scolaires, universitaires ou d'enseignement supérieur.

## I. L'Exception handicap au droit d'auteur

Le droit d'auteur, protégé au titre du code de la propriété intellectuelle, garantit à l'auteur d'une œuvre et ses ayants droit la maîtrise exclusive de la diffusion de ses œuvres. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est alors illicite. Ce droit contribue à garantir la liberté, la diversité et la pérennité de la création artistique.

Le code de la propriété intellectuelle prévoit cependant à ses articles [L. 122-5](#), [L. 122-5-1](#), [L. 122-5-2](#) une exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap. Cette exception permet à des organismes à but non lucratif de réaliser et de communiquer aux personnes empêchées de lire du fait d'un handicap, des versions adaptées d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans autorisation préalable auprès des titulaires des droits d'auteur ni contrepartie financière.

La consultation de ces documents adaptés est strictement personnelle et réservée aux personnes empêchées de lire du fait d'un handicap.

### A. Quelles sont les principales dispositions de l'Exception handicap ?

Le dispositif de l'Exception handicap au droit d'auteur et ses conditions de mise en œuvre ont été révisés par l'article 33 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et son décret d'application du 27 février 2017.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- La **vérification de la qualité des bénéficiaires** repose désormais sur les organismes habilités ;
- La **mutualisation des documents numériques adaptés sur la plateforme PLATON de la BnF** : documents en formats Daisy, EPUB, xml ; documents PDF ; vidéos en langue des signes française (LSF). A partir de janvier 2018, tous les organismes habilités auront accès à l'ensemble des documents disponibles sur cette plateforme et pourront les communiquer à leurs usagers ;
- Un **délai raccourci à 45 jours** (au lieu de 2 mois auparavant) pour le dépôt des fichiers source des éditeurs sur PLATON.
- Le dépôt systématique par les éditeurs sur PLATON des fichiers numériques de **livres scolaires**, dès leur parution.

## **B. Les niveaux d'habilitation**

Les bibliothèques qui souhaiteraient faire une [demande d'habilitation](#) doivent déposer un dossier pour chaque niveau (voir ci-après). Les demandes sont instruites par la commission Exception handicap, composée à parts égales de représentants des ayants droit et de représentants des personnes handicapées, qui œuvre sous la double tutelle des ministres en charge de la Culture et des Affaires sociales. La commission se réunit trois fois par an et émet un avis sur chacun des dossiers avec publication, le cas échéant, d'un arrêté interministériel.

**L'inscription** (ancien agrément de niveau 1) autorise la bibliothèque à communiquer et à adapter des œuvres sous droit, et donne un accès aux fichiers numériques adaptés stockés sur la [plateforme Platon](#).

**L'agrément** (ancien agrément de niveau 2) est accordé à condition d'être déjà inscrit. L'agrément n'est utile que si la bibliothèque produit fréquemment des documents adaptés. Il permet d'obtenir d'un éditeur commercial les fichiers numériques sources de ses livres afin de pouvoir les adapter plus efficacement.

**L'autorisation** pour procéder à des échanges transfrontaliers de documents adaptés. Les deux premiers niveaux d'habilitation sont nécessaires pour bénéficier de l'autorisation.

## **II. L'identification des bénéficiaires et de leurs besoins**

### **A. Pour quels publics ?**

Dans le nouveau dispositif, il est possible d'inscrire « toute personne atteinte d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques » à partir du moment où elle est empêchée de lire du fait de ces déficiences.

Cette définition permet désormais de prendre en compte les besoins des publics porteurs de troubles cognitifs et de troubles des apprentissages, tels que la dyslexie, la dysphasie, la dyspraxie et la dyscalculie (troubles « DYS »).

### **B. Quels justificatifs demander ?**

Il est important de prendre connaissance des besoins de la personne empêchée de lire et de l'informer sur le cadre juridique de l'exception et les conditions d'utilisation des documents adaptés qui lui seront communiqués.

C'est avant tout la connaissance des besoins de l'utilisateur, à travers un entretien individuel, qui permet de créer un cadre sécurisé pour la communication et la consultation de ces documents adaptés.

Le justificatif présenté doit être pertinent au regard des difficultés que rencontre la personne. Voici les types de justificatifs pouvant être présentés (liste non exhaustive) :

- la **carte mobilité inclusion** (CMI – nouveau nom de la carte d'invalidité), délivrée par la MDPH ;
- une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- un **certificat médical** (y compris d'un généraliste) ou une **attestation** d'un autre professionnel de santé (orthophoniste, neuropsychologue, orthoptiste, psychomotricien, ergothérapeute, etc.) ;
- une **déclaration sur l'honneur**, dès lors qu'il est manifeste que la personne est empêchée de lire du fait d'un handicap ou d'un trouble (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, etc.).

Les enfants et les jeunes bénéficiant de dispositif d'accompagnement en milieu scolaire peuvent également bénéficier de l'exception handicap :

- **projet personnalisé de scolarisation (PPS)**, plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou plan d'accueil individualisé (PAI) pour la mise en œuvre de plans d'accompagnement dans l'enseignement primaire et secondaire ;
- pour les étudiants en situation de handicap, **inscription à la « mission handicap »** de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur.

### **C. Les procédures d'accueil**

Il est important d'expliciter et de prévoir la mise en place de procédures, au sein de la bibliothèque, permettant le repérage et l'accompagnement des besoins spécifiques d'accès au livre et à la lecture. Les procédures d'accueil, sur place ou à distance, peuvent se décliner en deux temps :

- 1. Un premier temps d'accueil, le plus ouvert et le plus inclusif possible**, doit permettre de présenter l'ensemble des services que la bibliothèque propose aux personnes empêchées de lire (offre de collections et de services, facilités de prêts, etc.) ;
- 2. Un deuxième temps, sous la forme d'un entretien individuel**, est destiné à cerner les besoins spécifiques d'accès au livre et à la lecture. Il est également consacré à l'information des usagers sur le dispositif de l'exception handicap, avec consultation strictement personnelle des documents adaptés, en particulier ceux issus de PLATON ou de bibliothèques numériques comme [Eole](#) ou la [BNFA](#). Ce deuxième temps d'information peut être l'occasion de présenter des pièces justificatives attestant du besoin spécifique de lecture, ainsi que de signer la **Charte d'engagement de l'utilisateur** l'informant de ses droits et de ses engagements (cf. modèle de charte d'engagement de l'utilisateur, en annexe).

NB : la Banque de données de l'édition adaptée ([BDEA](#), gérée par l'Institut national des jeunes aveugles) recueille et diffuse sur le plan national les données bibliographiques des fonds des éditions adaptées, sous forme numérique ou sur support physique. Il s'agit du seul outil de recherche ouvert au grand public et aux professionnels. En outre, Eole et la BNFA sont elles-mêmes interrogeables à distance à partir de la BDEA.

**Dans le cas d'un accueil de groupe** (classes ULIS, classes spécialisées, associations locales de personnes handicapées, accueils de jour, etc.), le temps d'information pourra être préparé en lien avec les partenaires ou avec les personnes encadrant le groupe.

**Un profil spécifique de l'utilisateur** (catégorie « accessibilité » ou portant le nom du pôle dédié de la bibliothèque, par exemple) peut être créé dans le système informatique de la bibliothèque. Des facilités de prêts peuvent y être associées : gratuité, allongement de la durée des prêts, augmentation du nombre de prêts, etc.

**Nota bene** : Il convient de rappeler que la collecte et la conservation de données à caractère personnel doit se faire dans le respect des dispositions de la loi relative à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Celle-ci interdit en principe la conservation de preuves du handicap. À des fins de gestion et de statistiques, il est cependant possible de mettre en place un profil spécifique comme indiqué ci-dessus, à partir de la présentation de justificatifs (cf. : [Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL, norme simplifiée NS-019](#)).

### **D. Information des usagers et du personnel**

Il est important de s'assurer de la connaissance du cadre légal à la fois par le personnel et par les usagers (charte, documents d'information, information donnée au moment de l'ouverture d'une session, formations, mémento à usage interne...).

De manière générale, il est nécessaire de formaliser les documents d'information dédiés à ce sujet, en particulier la Charte d'engagement des usagers. Ces pièces pourront être demandées dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'habilitation.

### **E. La formation du personnel**

La formation du personnel est un élément déterminant pour la mise en place du dispositif en bibliothèque. La bibliothèque doit pouvoir assurer un bagage minimal à l'ensemble des agents en banque d'accueil, portant sur le code de la propriété intellectuelle, l'exception handicap, le statut juridique particulier des œuvres adaptées et la consultation strictement personnelle accordée aux bénéficiaires. Cette formation peut s'inscrire dans un cadre plus général sur l'accueil des personnes en situation de handicap.

L'équipe référente ou la personne référente désignées au sein de la bibliothèque peuvent ensuite prendre le relais pour l'entretien individuel et pour la communication des documents adaptés.

### **A. Equipements, matériels et logiciels**

Dans cas de l'accompagnement en bibliothèque d'usagers en situation de handicap par un proche, par un encadrant ou par un bénévole d'association pour l'aide à la lecture d'ouvrages, il peut être utile de prévoir un espace isolé afin de permettre les échanges et de ne pas déranger les autres usagers de la bibliothèque.

Des matériels et logiciels peuvent également être mis à la disposition du public et d'accès facile : ordinateurs avec accès Internet, grand écran et clavier en gros caractères, et équipés de logiciels de lecture d'écran, de correcteur orthographique ; appareils de lecture Daisy ; télé-agrandisseurs ou loupes électroniques.

A noter que, souvent, les usagers en situation de handicap viennent en bibliothèque équipés de leur propre matériel (bloc-notes braille, ordinateur portable, etc.).

Pour de plus amples informations, on pourra se reporter à la [fiche « Accessibilité numérique en bibliothèque » \(coll. Boite à outils du numérique. DGMIC, 2015\)](#).

### **F. La communication en direction du public**

De nombreux retours d'expérience ont montré que la meilleure manière de toucher les publics en situation de handicap reste d'informer le grand public sur les offres de lecture et de services qui leur sont proposés en bibliothèque.

La communication passe par les canaux de diffusion habituels : plaquettes d'information, site internet, présence sur les réseaux sociaux, lettres d'information diffusées par mail.

Dans une logique d'inclusion sociale, cette communication devrait inclure les services et collections proposés aux usagers en situation de handicap : emplacement du pôle dédié dans la bibliothèque et informations de contact ; médiation numérique et animations culturelles (par exemple animations « lire dans le noir », contes bilingues français / langue des signes, projection de films sous-titrés ou audio-décrits, spectacles, événements de sensibilisation au handicap...).

## **III. La sécurisation technique et informatique**

Dans le cadre de la mutualisation des documents numériques adaptés entre organismes habilités, il est important d'assurer une certaine sécurisation technique et informatique :

### **A. Connexion et téléchargement à partir de la plateforme PLATON**

L'accès à la [plateforme PLATON](#) (gérée par la Bibliothèque nationale de France) se fait par des personnes habilitées au sein de la bibliothèque, et non par les bénéficiaires directement.

Une ou plusieurs personnes peuvent être habilitées : elles ont un identifiant et mot de passe pour la connexion. Dans le cas où plusieurs personnes se connectent à PLATON, une personne référente (compte principal) est identifiée comme telle sur la plateforme et en assure la coordination.

Le(s) poste(s) de connexion à PLATON étant un poste relié à Internet (plateforme web), il est très vivement conseillé d'assurer la sécurisation de cet accès par un antivirus, avec mise à jour automatique de préférence.

L'accès au poste de connexion doit être également limité (ouverture du poste avec identifiants ; mise en veille automatique).

Une fois le fichier adapté transmis au bénéficiaire, il peut être stocké (de manière sécurisée, dans un répertoire spécifique) ou détruit par mise à la corbeille et vidage de celle-ci. Il convient de s'assurer qu'il ne reste pas sur le bureau d'un poste de travail en accès libre.



## V. Les soutiens financiers ou institutionnels

Les bibliothèques territoriales peuvent bénéficier de certaines aides pour l'accueil des personnes en situation de handicap :

- Les [aides à la diffusion du Centre national du livre](#) : pour l'acquisition de collections et de matériels dédiés, ainsi que pour la mise en place d'actions culturelles.
- Le [concours particulier de la Dotation générale de décentralisation](#) (DGD), notamment dans le cadre du programme des [Bibliothèques numériques de référence](#) (BNR).

Les Universités, dotées de budgets propres, ont pour obligation d'adopter des Schémas pluriannuels du handicap incluant la mise en place de missions « handicap », pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants.

## VI. Déposer une demande d'habilitation

Les formulaires sont disponibles sur la page du ministère de la Culture : [Exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées](#).

Pour toute demande de renseignement, contacter : exception-handicap [at] culture.gouv.fr